



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere : Seine-Saint-Denis

Question écrite n° 56749

## Texte de la question

M Louis Pierna attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation statutaire des inspecteurs délégués des agences du service extérieur de l'aide sociale à l'enfance de la Seine-Saint-Denis, dont le statut particulier a été créé par arrêté préfectoral n° 79-0211 du 1er mars 1979. Ces agents de catégorie A exercent dans les services départementaux issus de la partition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des fonctions en tous points identiques à celles de leurs collègues inspecteurs des affaires sanitaires et sociales mis à disposition du département. Or il apparaît que les projets de décrets en cours de préparation concernant les cadres d'emplois de la filière sociale de la fonction publique territoriale (note d'orientation d'octobre 1991) ne prévoient l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux que des seuls personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales ayant opté pour la fonction publique territoriale dans les conditions fixées aux articles 122 et 123 de la loi du 26 février 1984. L'équité veut que les inspecteurs délégués de la Seine-Saint-Denis - ainsi que les agents qui occupent des emplois équivalents dans de nombreux autres départements - bénéficient des dispositions d'intégration prévues au profit des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, dès lors qu'ils exercent des fonctions identiques dans des conditions de recrutement, de carrière et de rémunération identiques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

## Texte de la réponse

Reponse. - Certains départements ont créé, par référence au corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales de l'État, des emplois du niveau de la catégorie A dont les membres, sous des dénominations diverses, remplissent des missions comparables. Ces personnels sont visés par le projet de décret modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des attachés territoriaux, qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février dernier. L'article 6 de ce texte indique en effet que les fonctionnaires territoriaux nommés pour exercer les fonctions définies pour ce cadre d'emplois, titulaires d'un emploi comportant un indice brut terminal au moins égal à 780, s'ils justifient d'un diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché et d'une ancienneté de services d'au moins dix ans dans un emploi public comportant un indice brut terminal au moins égal à 690, sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierna Louis](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56749

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 avril 1992, page 1879